

La démission volontaire des élus municipaux

Un élu local peut démissionner à tout instant de son mandat : le juge considère d'ailleurs que « le libre exercice de leurs mandats par les élus locaux a le caractère d'une liberté fondamentale » (CE, ord. réf. 11 avr. 2006, Tafaarere).

1. Les formes de la démission volontaire

La démission d'un membre d'une assemblée délibérante du bloc communal est adressée au maire ou au président de l'EPCI (art. L. 2121-4 du CGCT). La démission est effective dès sa réception par le président de ladite assemblée (CE, 28 nov. 2008, El. mun. Bagnac-sur-Célé), qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département. Selon l'article L. 2511-9 du même code, la démission d'un conseiller d'arrondissement suit les mêmes règles, à la différence près que la lettre de démission est adressée au maire d'arrondissement, qui en informe immédiatement le maire de la commune.

EXÉCUTIF

La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au préfet. Elle est définitive à partir de son acceptation par le préfet ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée (art. L. 2122-15 du CGCT).

La démission résulte donc d'un écrit rédigé, daté et signé par l'intéressé. Elle constitue un acte individuel, même si elle peut prendre la forme d'une lettre collective signée par chacun des élus démissionnaires. Il n'existe pas de forme particulière pour notifier la démission (CE, 16 juin 2003, Cne de Longuyon) ;

en particulier, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose qu'une démission d'élu soit présentée par lettre recommandée ou fasse l'objet d'un récépissé en mairie (CE, 28 juil. 1999, Él. mun. La Celle-St-Cloud).

2. Le caractère définitif de la démission volontaire

La démission d'un conseiller municipal devient définitive au moment de sa réception par le maire dès lors qu'elle est exprimée dans une forme ne laissant aucun doute sur la volonté expresse de son auteur : aucune rétractation n'est alors possible ultérieurement (CE, 12 fév. 2003, Cne de Seyne-sur-Mer). Le maire n'a aucun pouvoir d'appréciation dès lors que la lettre de démission est écrite en termes non équivoques et qu'il n'est pas établi qu'elle ait été signée sous la contrainte (CE, 16 jan. 1998, Ciré). Il doit se contenter de vérifier la validité matérielle de la démission, c'est-à-dire qu'elle provient bien de son auteur. L'information du préfet n'est pas une condition de validité de la démission (AJDA, 2000, p. 249, concl. Maugüé).

Le juge administratif admet le principe d'une démission en bloc des membres d'une liste de candidat, car en réalité peuvent être concomitantes l'accession au conseil municipal d'un suivant de liste par suite de la vacance d'un siège et la démission de ce même suivant de liste (CAA Nancy, 3 mars 2005, Ville

A NOTER

Quelle est la conséquence immédiate de la démission ? Dans une commune de 1000 habitants et plus, le remplaçant est le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu (art. L. 270 du c. él.). Dans une commune de moins de 1000 habitants, le démissionnaire n'est pas remplacé sauf si le conseil a perdu un tiers de ses membres (art. L. 258 du c. él.).

de Metz).

3. Le juge compétent en cas de litige lié à une démission volontaire

La lettre du maire prenant acte (CE, 1^{er} déc. 1993, Segantini) ou refusant de prendre acte de la démission d'un conseiller municipal (CE, 14 jan. 2002, Ribet) peut faire grief à ce dernier, qui est alors en droit de contester cette décision devant le tribunal administratif par le biais d'un recours pour excès de pouvoir (délai de deux mois). En revanche, relève du juge électoral dans un délai de cinq jours toute contestation relative à la désignation ou au refus de désignation du remplaçant (CE, 16 janv. 1998, Ciré).

David Biroste

Docteur en droit, auteur de « *Transparence et financement de la vie politique* » (LGDJ, 2015)